

-J./L./-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE DES A.I.M.O.

USUMBURA, le 11 Mars 1957.-

OBJET :

N° 211/ 02026 /1.246.-

Recrutement . -

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI suite à sa lettre n°1236/M.O.I.9 du 28 février 1957 (3e alinéa).-
- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.-

KIBUNGO



1706

691 / 100 / 1 / 02 / d.  
16 / 3 / 5 / f

A Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS)  
de et à

KIBUNGU . -

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Suite à de récentes difficultés éprouvées dans l'interprétation des formalités à remplir en vue du recrutement des travailleurs en dehors du Ruanda-Urundi, j'ai l'honneur de vous donner ci-après les directives complémentaires à ma lettre N° 211/02867/1.369 du 29 Mars 1956:

1<sup>o</sup>) S'il est admis que des clercs indigènes participent, sous la surveillance des recruteurs ou de leurs agents européens, aux opérations de propagande préalables à l'engagement, il ne peut être question de laisser ces clercs agir seuls sans le moindre contrôle. Le processus exposé aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci-dessous sera dorénavant appliqué et communiqué par mes soins aux recruteurs.

2<sup>o</sup>) Les opérations de propagande et le cas échéant, l'envoi aux sous-chefs des questionnaires utilisés aux fins de s'assurer que les futures recrues ne sont l'objet d'aucune action de nature à empêcher ou retarder leur départ, pourront être réalisés par des clercs indigènes.

3<sup>o</sup>) Dès qu'un contingent suffisant aura été pressenti par les propagandistes, l'intervention du recruteur ou de son agent européen sera requise notamment en vue de la demande de passeport de mutation. Ces passeports seront délivrés par vous à destination des territoires britanniques ou du Congo Belge. Deux cas sont à envisager :

a)-si les recrues quittent leur territoire d'origine pour être acheminées directement vers les territoires britanniques ou le Congo Belge, l'Administrateur de ce territoire procédera en outre aux autres formalités, à savoir: délivrance du passeport de sortie

- paiement de la taxe de sortie en cas de 1er engagement;
- visa du contrat de travail.

b)-si les recrues doivent, préalablement à leur acheminement en dehors du Ruanda-Urundi, faire étape dans un camp d'agent recruteur ou de recruteur situé dans un autre territoire que le territoire d'origine, seul le passeport de mutation sera délivré, avec cette particularité qu'il mentionnera à la rubrique "destination":

-société X.. Tanganyika territory (ou tout autre territoire britannique ou province du Congo Belge) via camp de Mr. Z... et de Mr. B... (agent recruteur ou recruteur), territoire de ... (Astrida, Kitega etc... selon le cas).

Toutefois, dans le cas sub b) ci-dessus, l'Administrateur du territoire d'origine n'omettra pas de s'assurer que le candidat recruté est au courant de la destination et du motif de sa mutation. Il s'assurera également que le travailleur a été informé des conditions de son engagement. Les autres formalités seront accomplies par l'Administrateur du Territoire où sont rassemblées les recrues en vue du départ direct à l'extérieur du Ruanda-Urundi.

Je ne crois pas inutile de signaler que le processus décrit ci-dessus aura notamment pour mérite de permettre à l'Administrateur du lieu de rassemblement des recrues de contrôler le pourcentage

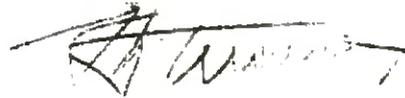
.../...

des recrues célibataires (non supérieur à 30%).

J'attire votre bonne attention sur les doléances exprimées par des recruteurs quant à l'obstruction qui serait faite par certains sous-chefs au départ de candidats recrutés (exigence de "primes", refus de fournir les renseignements etc...).

Il y a lieu, en ce domaine, de donner une prompte suite aux réclamations des recruteurs et de sanctionner les manquements constatés.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,  
GOUVERNEUR DU RWANDA-URUNDI,  
LE SECRETAIRE PROVINCIAL, a.i.,  
E.DUCARME,



Conseiller Juridique.-

ARRETE ROYAL PRIS EN EXECUTION DE L'ART. 25  
DU DECRET DU 6 JUIN 1956 SUR LES PENSIONS  
DES TRAVAILLEURS DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-  
URUNDI.-

-----

BAUDOUIN,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le  
Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le gou-  
vernement du Ruanda-Urundi;

Vu le décret du 6 juin 1956, instituant  
un régime de pension en faveur des travailleurs  
du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, spécialement  
en son article 25;

Sur proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1er

Les congés contractuels sont pris en considération  
pour la détermination de la durée des services ouvrant  
le droit aux allocations de retraite et de celle des  
services servant de base au calcul de ces allocations  
s'ils ont donné lieu au paiement d'une rémunération et  
à concurrence de 15 jours par an.

Voir syllabus  
question. XX page  
21 et question  
XXIV, 4<sup>e</sup>, page 25

Article 2.

Toutefois les congés contractuels sont pris en  
considération sans limitation de durée lorsqu'ils ont  
donné lieu à assujettissement à l'assurance.

Donné à Bruxelles, le 5 novembre 1956.

BAUDOUIN.

Par le Roi,  
Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.